

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 926
du P.R 12+350 au P.R 14+250

hors agglomération

sur le territoire des communes de CAYLUS,
LAVAURETTE et SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

A.D. n° 2022/1302

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par le Comité d'Animation des Fêtes Agricoles de Saint-Antonin-Noble-Val lors de la réunion de préparation, en date du 16 juin 2022,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la fête annuelle des moissons qui se déroule cette année dans le hameau de Vivens (commune de Saint-Antonin-Noble-Val), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 926, du PR 12+350 au PR 14+250, sur le territoire des communes de Caylus, Lavaurrette et Saint-Antonin-Noble-Val, hors agglomération, du dimanche 10 juillet 2022 à 8 h jusqu'au lundi 11 juillet 2022 à 2 h.

Article 2

Au droit et aux abords des carrefours avec les voies communales n°5 et 5E de Saint-Antonin-Noble-Val, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h, avec un pallier intermédiaire à 70 km/h.
- les dépassements seront interdits.

Article 3

La mise en place de la signalisation temporaire sera assurée par les soins de la subdivision départementale.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Caylus,
- M. le Maire de la Commune de Lavaurette,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Antonin-Noble-Val,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le Président du Comité d'Animation des Fêtes Agricoles de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le 06 JUIL. 2022

Article L.3131-1 du CGCT :
affiché le 12 JUIL. 2022

Pour le Président par délégation,

Le chef du service
banque de données, outils
et gestion du domaine public

Bernard GOLSE